



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

## CORONAVIRUS (Covid-19) : L'URSSAF DÉTAILLE LE DISPOSITIF D'ALLÈGEMENT DE COTISATIONS POUR LES AUTOENTREPRENEURS



**Conditions d'éligibilité, périodes d'application, incidence du versement libératoire de l'impôt sur le revenu... Le réseau des Urssaf a apporté dans une actualité du 11 février 2021 d'utiles précisions pour la mise en œuvre de l'allègement de cotisations sociales applicable, depuis octobre 2020, aux autoentrepreneurs les plus touchés par la crise sanitaire.**

L'article 9 de la [loi 2020-1576](#) du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS pour 2021) **a reconduit pour** les autoentrepreneurs, à savoir les **micro-entrepreneurs** relevant du **régime micro-social**, la mesure d'allègement de cotisations sociales mise en place par l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 ([Loi 2020-935](#) du 30-7-2020) dans le cadre de la première vague de Covid-19.

Cette mesure **diffère** de celle prévue **pour les travailleurs indépendants de droit commun** prévue également à l'article 9 de la loi précitée. Ces derniers bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction exceptionnelle de leurs cotisations sociales dues au titre des années 2020 et 2021, cette réduction pouvant prendre la forme d'un abattement sur leur revenu estimé pour le calcul de leurs cotisations provisionnelles.

La mesure prévue pour les autoentrepreneurs **aboutit** certes, également, à une **réduction de leurs cotisations** et contributions sociales, mais elle revêt des modalités plus **complexes**.

Elle permet en effet aux intéressés de **déduire** des montants de leurs chiffres d'affaires ou de leurs recettes déclarés au titre de leurs **échéances** mensuelles ou trimestrielles de l'année **2021** les montants correspondant **aux chiffres d'affaires** et aux recettes réalisés au titre de **périodes antérieures**.

À la complexité tenant à ses modalités de mise en œuvre s'ajoute celle tenant à la détermination de ses **conditions** d'éligibilité et **périodes d'application**. En effet, l'article 9 de la LFSS pour 2021 définit ces conditions et périodes par renvoi à celles prévues pour l'exonération de cotisations patronales dite « Covid 2 ».

[Le décret 2021-75](#) du 27 janvier 2021, pris en application de l'article 9 de la LFSS pour 2021, a fixé les conditions et périodes d'application de l'exonération de cotisations patronales « Covid 2 » permettant ainsi **l'entrée en vigueur effective** de la mesure d'aide pour les autoentrepreneurs.

Le réseau des Urssaf a commenté et précisé les conditions et modalités d'application de cette mesure dans une actualité du 11 février 2021 publiée sur le site internet [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr).

## DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ VARIANT SELON LES SECTEURS D'ACTIVITÉ ET LES PÉRIODES CONCERNÉES

### Secteurs S1 et S1 bis : ouverture de l'aide depuis octobre sous conditions

#### Conditions de fermeture ou de baisse du chiffre d'affaires

Les autoentrepreneurs dont l'activité principale relève des secteurs dits « S1 » ou « S1 bis » peuvent bénéficier de la mesure d'allégement des cotisations sous réserve de remplir **l'une des deux conditions suivantes** :

- Avoir fait l'objet d'une mesure **d'interdiction d'accueil du public** ;
- Avoir subi **une baisse** d'au moins 50 % de leur **chiffre d'affaires** mensuel par rapport :
  - soit au même mois de l'année précédente,
  - soit au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
  - ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

En outre, **une condition supplémentaire** est exigée pour les autoentrepreneurs relevant d'un **secteur S1** pour bénéficier de la réduction au titre du **mois d'octobre 2020** : leur activité doit avoir été exercée dans une zone où des mesures de couvre-feu se sont appliquées avant le 30 octobre 2020.

**A noter** : Les **secteurs** dits « S1 » (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) et « S1 bis » (secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs S1) **sont définis** par l'article 3 du décret du 27 janvier 2021 par **renvoi** à la liste des activités visées aux annexes 1 et 2 du [décret 2020-371](#) du 30 mars 2020, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021. Il s'agit de la liste des secteurs ouvrant droit aux **aides du fonds de solidarité** à cette date.

#### Période d'application du dispositif

Les autoentrepreneurs des secteurs S1 et S1 bis remplissant les conditions d'éligibilité peuvent bénéficier du dispositif d'allégement des cotisations depuis le **mois d'octobre 2020** et **jusqu'au dernier jour du mois précédent** l'autorisation de réouverture au public.

**A noter** : Les activités de **livraison**, de **retrait de commande** ou de **vente à emporter** ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public.

### Un dispositif limité au mois de novembre 2020 pour les autoentrepreneurs du secteur S2

Le réseau des Urssaf rappelle que les secteurs dits « S2 » sont les **secteurs** d'activité **autres** que les secteurs S1 et S1 bis et qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application du [décret 2020-1310](#) du 29 octobre 2020.

Les autoentrepreneurs qui relevaient du secteur S2 en **novembre 2020** peuvent bénéficier du dispositif d'allégement de cotisations au titre de ce mois. Ils peuvent ainsi déduire leur chiffre d'affaires réalisé en octobre 2020.

**A notre avis** : Il est probable que le dispositif soit à nouveau activé pour les autoentrepreneurs du secteur S2 exerçant leur activité dans un des départements faisant l'objet d'un **nouveau confinement** depuis le 20 mars 2021 et soumis à une interdiction d'ouverture au public ou qu'un dispositif similaire soit prévu pour les soutenir.

### Des exclusions en cas de cessation ou création d'activité

Les autoentrepreneurs **ayant cessé leur activité** avant le 15 mars 2020 ne peuvent pas bénéficier des dispositifs prévus par la loi du 30 juillet 2020 et par la LFSS pour 2021, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

Ceux ayant cessé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 30 juin 2020 pour les secteurs S1 et S1 bis ou entre le 15 mars 2020 et le 30 mai 2020 pour le secteur S2 ont pu bénéficier du dispositif issu de la loi du 30 juillet 2020. En revanche, ils ne sont pas éligibles au dispositif prévu par la LFSS pour 2021.

Ceux ayant cessé leur activité avant le 17 octobre 2020 (couvre-feu localisé) pour les secteurs S1 et S1 bis ou avant le 30 octobre 2020 (confinement national) pour le secteur S2 ne peuvent pas bénéficier du dispositif prévu par la LFSS pour 2021.

Les autoentrepreneurs **ayant débuté** leur activité après le 1er juillet 2020 pour les secteurs S1 et S1 bis ou après le 1er juin 2020 pour le secteur S2 ne peuvent pas bénéficier du dispositif prévu par la loi du 30 juillet 2020. En revanche, ils sont éligibles au dispositif prévu par la LFSS pour 2021.

Ceux du secteur S2 ayant démarré leur activité après le 1er décembre 2020 ne peuvent pas bénéficier du dispositif prévu par la LFSS pour 2021, les mesures d'interdiction ayant pris fin le 28 novembre 2020.

**A noter** : Pour rappel, le **bénéfice** de l'allègement de cotisations sociales est **subordonné** à la condition que l'autoentrepreneur **n'ait pas été condamné** au cours des 5 années précédentes pour **travail dissimulé** en application des articles L 8221-1, L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail (Loi 2020-1576 du 14-12-2020 art. 9, VI).

## LES MODALITÉS DE DÉDUCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES SONT PRÉCISÉES

Les autoentrepreneurs peuvent **déduire des montants** de chiffres d'affaires à **déclarer au titre** des mois de janvier à septembre 2021 ou, en cas d'option pour une périodicité trimestrielle, au titre des trois premiers trimestres de l'année 2021 :

- Pour les **secteurs S1 et S1 bis**, le chiffre d'affaires du mois précédent celui au titre duquel ils remplissent les conditions d'éligibilité ou, s'ils ne disposent pas du détail par mois, du tiers du chiffre d'affaires du trimestre concerné.

Ils peuvent ainsi déduire le chiffre d'affaires :

- de septembre 2020 ou, à défaut, le tiers de celui du 3e trimestre 2020 s'ils remplissent les conditions en octobre 2020 ;
- d'octobre 2020 ou, à défaut, le tiers de celui du 4e trimestre 2020 s'ils remplissent les conditions en novembre 2020 ;
- de novembre 2020 ou, à défaut, le tiers du chiffre d'affaires du 4e trimestre 2020 s'ils remplissent les conditions d'éligibilité en décembre 2020 ;
- de décembre 2020 ou, à défaut, le tiers du chiffre d'affaires du 4e trimestre 2020 s'ils remplissent les conditions d'éligibilité en janvier 2021 ;
- de janvier 2021 ou, à défaut, le tiers du chiffre d'affaires du 1er trimestre 2021 s'ils remplissent les conditions d'éligibilité en février 2021.

Le dispositif pourra être **prolongé** de février 2021 **jusqu'au dernier jour** du mois qui précédera **l'autorisation d'accueil du public**. Ainsi, si les autoentrepreneurs remplissent les conditions d'éligibilité en mars 2021, ils pourront déduire leur chiffre d'affaires de février 2021 ou un tiers de celui du 1er trimestre 2021.

- Pour le **secteur S2**, le chiffre d'affaires réalisé au **mois d'octobre 2020** ou si les intéressés ne disposent pas du détail par mois, le tiers du chiffre d'affaires réalisé au cours du 4e trimestre 2020.

**Le chiffre d'affaires** pouvant être **déduit** correspond à celui réellement réalisé pour le mois considéré, avant éventuelle déduction au titre du dispositif prévu par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020.

La **déduction est limitée** au montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de déduction, soit jusqu'à la déclaration mensuelle ou trimestrielle devant être réalisée en octobre 2021. Si le montant à déduire est supérieur au chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période, le reliquat ne pourra pas être déduit sur les déclarations postérieures à celle réalisée en octobre 2021.

**A noter** : Il est indiqué que la part de chiffre d'affaires déduite par les autoentrepreneurs de leurs déclarations mensuelles ou trimestrielles **n'ouvre**

**pas** de droits pour les **prestations** (maladie, retraite). Une position plus favorable a été adoptée par le réseau des Urssaf pour les travailleurs indépendants relevant du droit commun, puisque le bénéfice de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales prévues par l'article 9 de la LFSS est sans incidence sur leurs droits à prestations.

## QUID EN CAS DE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AUPRÈS DE L'URSSAF ?

Les autoentrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2020 devront **s'acquitter en 2021** de l'impôt dû **sur la part de chiffre d'affaires déduite** en application du dispositif prévu par la loi du 30 juillet 2020 lors de leurs déclarations réalisées **entre septembre 2020 et janvier 2021** auprès de l'Urssaf.

Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de **la déclaration de leurs revenus pour 2020** auprès de l'administration fiscale.

Les autoentrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2021 **devront s'acquitter en 2022** de l'impôt sur la part de chiffres d'affaires de 2020 et 2021 **déduite** au titre de la LFSS pour 2021 de leurs déclarations réalisées **entre février 2021 et octobre 2021** auprès de l'Urssaf.

## EXEMPLES

Les exemples donnés ci-dessous ont été établis sur la base de ceux donnés sur le site [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

### Exemple 1

Un autoentrepreneur exerce l'activité de traiteur à domicile qui relève du **secteur S1**. Il est éligible au dispositif prévu par l'article 9 de la LFSS **au titre des mois** d'octobre 2020 à février 2021. Il **a déjà déduit** de ses déclarations 1 500 € au titre des chiffres réalisés au cours de la période allant de mars 2020 à juin 2020 dans le cadre du dispositif prévu par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020.

Il a réalisé un chiffre d'affaires de :

- 1 000 € en septembre 2020 ;
- 500 € en octobre 2020 ;
- 500 € en novembre 2020 ;
- 2 000 € en décembre 2020 ;
- 1 500 € en janvier 2021.

Il **peut donc déduire** 5 500 € au titre du dispositif prévu par l'article 9 de la LFSS pour 2021.

Si l'intéressé déclare et paie ses cotisations **mensuellement** :

S'il réalise un chiffre d'affaires de 2 500 € en février 2021 et de 4 500 € en mars 2021, il peut déclarer un chiffre d'affaires nul pour février 2021 et un chiffre d'affaires de 1 500 € (soit 4 500 - 3 000 restant à déduire) pour mars 2021.

Si l'intéressé déclare et paie ses cotisations **trimestriellement** :

S'il réalise un chiffre d'affaires de 2 500 € au 1er trimestre 2021 et un chiffre d'affaires de 4 500 € au 2e trimestre 2021, il peut déclarer un chiffre d'affaires nul au titre du 1er trimestre 2021 et un chiffre d'affaires de 1 500 € au titre du 2e trimestre 2021.

Quelle que soit la périodicité applicable, si l'intéressé a opté pour **le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** pour l'année 2021, il devra déclarer en 2022 à l'administration fiscale les 5 500 € de chiffre d'affaires déduit de ses déclarations auprès de l'Urssaf en 2021. Son impôt sur le revenu sera ainsi calculé sur l'ensemble du chiffre d'affaires encaissé au titre de l'année 2021 sans tenir compte des déductions.

### Exemple 2

Un autoentrepreneur exerce l'activité de coiffeur qui relève du **secteur S2**. Il a **déjà déduit 1 000 €** de ses déclarations pour 2020 au titre des chiffres d'affaires réalisés sur la période de mars à mai 2020.

Il a réalisé un chiffre d'affaires de 2 000 € en octobre 2020 et peut donc déduire ce montant au titre du dispositif prévu par la LFSS pour 2021.

S'il déclare et paie ses cotisations **mensuellement** :

S'il réalise un chiffre d'affaires de 1 500 € en janvier 2021 et de 3 000 € en février 2021, il peut déclarer un chiffre d'affaires nul au titre de janvier 2021 et un chiffre d'affaires de 2 500 € (soit 3 000 € - 500 € qui restaient à déduire du

dispositif prévu par la LFSS pour 2021) pour février 2021.

S'il déclare et paie ses cotisations **trimestriellement** :

S'il réalise un chiffre d'affaires de 1 500 € au 1er trimestre 2021 et de 3 000 € au 2e trimestre 2021, il peut déclarer un chiffre d'affaires nul au titre du 1er trimestre 2021 et un chiffre d'affaires de 2 500 € au titre du 2e trimestre 2021.

Quelle que soit la périodicité retenue, en cas d'option pour **le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** en 2021, il devra déclarer à l'administration fiscale les 2 000 € de chiffre d'affaires déduit de ses déclarations auprès de l'Urssaf afin de s'acquitter de l'impôt sur le revenu.

**Didier ROSTAING**  
**Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes**